

Léo Ducharme, *Précis de la preuve*, 3^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1986, 317 pages, ISBN 2-89127-053-3

Léo Ducharme, *L'administration de la preuve*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1986, 264 pages, ISBN 2-89127-052-5

Jean Rhéaume

Volume 19, Number 3, September 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058603ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058603ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Rhéaume, J. (1988). Review of [Léo Ducharme, *Précis de la preuve*, 3^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1986, 317 pages, ISBN 2-89127-053-3 / Léo Ducharme, *L'administration de la preuve*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1986, 264 pages, ISBN 2-89127-052-5]. *Revue générale de droit*, 19(3), 677-679. <https://doi.org/10.7202/1058603ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1988

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 3^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1986, 317 pages, ISBN 2-89127-053-3.

Léo DUCHARME, *L'administration de la preuve*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1986, 264 pages, ISBN 2-89127-052-5.

Professeur titulaire à la section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, l'auteur du *Précis de la preuve* et de *L'administration de la preuve* précise que ces ouvrages s'adressent « principalement aux étudiants en droit » (Avant-propos). Il s'agit là d'une bien modeste présentation pour ces importants ouvrages que les juges et les avocats citent souvent, tellement l'autorité du professeur Léo Ducharme est fermement établie en ce domaine qu'est le droit de la preuve. L'aveu du but pédagogique de ces deux ouvrages ne doit donc pas laisser entendre que leur contenu et leur forme sont moindres que les manuels destinés aux praticiens. En effet, le professeur Ducharme couvre l'ensemble du droit de la preuve dans ces deux ouvrages qu'il pourrait éventuellement consolider pour les publier sous forme d'un « traité de la preuve ».

Son *Précis de la preuve*, dont la première édition a paru en 1980, la seconde en 1982 et la troisième en 1986, contient un exposé succinct des règles de fond, c'est-à-dire des « règles relatives à l'objet de la preuve, à la charge de la preuve, à la nature, à la force probante et à la recevabilité des procédés de preuve » (p. 2, n^o 4). La dernière édition constitue avant tout une mise à jour de la précédente, ce qui entraîne évidemment non seulement des renvois à de nouveaux arrêts et articles de doctrine mais aussi, à l'occasion, des remaniements mineurs dans le texte. La présente édition ne comporte cependant aucune modification ou addition essentielle par rapport à la précédente, bien que la table des matières, placée au début du volume plutôt qu'à la fin, puisse laisser croire le contraire en s'étendant maintenant sur douze pages plutôt que sept et demie. Cette extension s'explique en effet par l'incorporation à cette table des titres des sous-divisions des paragraphes (e.g. Par. II, A, II, d) 2) iii) La dation d'arrhes), titres qui étaient déjà incorporés et formulés ainsi dans le texte même de l'édition de 1982, avec l'exception principale du chapitre sur les règles de la meilleure preuve. Toutefois, la similarité des titres cache parfois des changements notables dans le contenu même du texte, par exemple en ce qui a trait au texte sur la recevabilité de la preuve testimoniale lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (pp. 161-174).

Très brève (pp. 9-30), la Partie I intitulée « Notions générales » porte sur l'objet (chapitre I) et le fardeau (chapitre II) de la preuve. Plus volumineuse (pp. 31-141), la Partie II constitue un exposé détaillé sur les procédés de preuve, soit la preuve écrite, la preuve testimoniale, les présomptions et l'aveu. Presque aussi longue (pp. 143-244), la troisième Partie concerne la recevabilité des procédés de preuve pour prouver un fait matériel (chapitre I) ou un acte juridique (chapitre II), pour tenter de contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait (chapitre III) et elle est complétée par un quatrième chapitre portant sur les règles de la meilleure preuve. Une brève Partie IV (pp. 245-258) relative à la sanction des règles de preuve complète le texte en l'absence de conclusion.

L'ouvrage comprend également une table de la jurisprudence contenant les renvois à plus de mille décisions, une table de la législation citée ainsi qu'un

index alphabétique. Le *Précis de la preuve* contient également une bibliographie fort complète que l'auteur, certainement pour la rendre encore plus utile, a mise à la fin de chaque chapitre où elle est pertinente plutôt que de la livrer en vrac à la fin du volume. L'on notera aussi, même si l'index alphabétique ne renferme pas les rubriques « Office de révision du Code civil » et « Projet de Code civil », que le professeur Ducharme commente les articles proposés par l'O.R.C.C. concernant les règles de fond du droit de la preuve et qu'il cite le texte des articles pertinents à la fin de chaque chapitre. L'édition de 1982 comportait également cet élément utile de comparaison avec les futures règles, ce qui rappelle discrètement que le législateur québécois n'a pas encore adopté et mis en vigueur ces nouvelles règles.

Quant au second ouvrage du professeur Ducharme, *L'administration de la preuve*, il s'agit de la première édition de ce que l'auteur considère avec raison comme « le complément au *Précis de la preuve* » (Avant-propos). Il concerne effectivement les règles qui « régissent la mise en œuvre, dans une action en justice, des différents procédés de preuve » (p. 1, n° 2), règles que les étudiants apprennent à connaître sous le vocable de « droit judiciaire ».

La première Partie, intitulée « Les principes directeurs de l'administration de la preuve », contient trois brefs chapitres sur les principes de neutralité du tribunal, du caractère contradictoire de la preuve et du caractère public de l'instruction, ainsi qu'un chapitre sur le droit des parties de transmettre au tribunal une information pleine et entière. Dans la Partie II, « La preuve lors de l'enquête » (pp. 89-146), le professeur Ducharme traite des règles de l'enquête (chapitre I) et des règles d'administration des différents procédés de preuve lors de l'enquête (chapitre II), alors que dans la Partie III, « Les règles d'administration de la preuve hors de l'enquête » (pp. 147-221), il examine les procédures de divulgation de la preuve préalablement à l'enquête (chapitre I) et les procédures exceptionnelles d'administration de la preuve (chapitre II).

Comme l'ouvrage précédent, *L'administration de la preuve* comprend une table de la jurisprudence, une table de la législation citée et un index alphabétique, alors que la bibliographie se trouve à la fin de chaque chapitre, et même de plusieurs sections et paragraphes. L'on notera à cet égard que, à peine quelques mois après la publication de ce volume du professeur Ducharme, les professeurs René Dussault et Louis Borgeat publiaient le tome II de leur *Traité de droit administratif* (Québec, Presses de l'Université Laval, 1984, 1393 pages, ISBN 2-7637-7083-5), dont la section 1 du chapitre 3 traite du secret administratif de façon extrêmement détaillée (pp. 769-912). Ce dernier texte devrait par conséquent être consulté en même temps que le paragraphe du professeur Ducharme sur « l'immunité d'intérêt public » (pp. 39-54) et son renvoi figurer dans la bibliographie (pp. 53-54, n° 147). Vu la rareté relative des cas où est soulevée une objection à la divulgation de renseignements fondée sur ce motif précis, et étant donné la parution postérieure dudit tome II, l'on ne saurait toutefois tenir rigueur au professeur Ducharme de ne pas avoir examiné cette question dans tous ses aspects (ou de façon aussi détaillée que le cas du secret professionnel) et d'avoir fait un renvoi à la première édition du *Traité*.

Les plaideurs qui prennent plaisir à invoquer la *Charte canadienne des droits et libertés* constateront que le professeur Ducharme aborde à quelques reprises la question de ses effets sur le droit de la preuve en matières civiles (p. 2,

n° 3; pp. 21-22, nos 50-52; p. 33, nos 90 et 92; p. 36, n° 102). Soulignons à cet égard que les articles 2 et 7 à 15 de ladite *Charte* n'étaient toutefois pas encore applicables au Québec au moment où le professeur Ducharme écrivait ces lignes. Ces dispositions sont maintenant applicables et on peut s'attendre à ce que la prochaine édition contienne un texte plus élaboré sur l'utilisation de cette application de la *Charte canadienne* au droit de la preuve en matière civile.

Dans la vie quotidienne de tout juriste, le droit de la preuve demeure et continuera toujours d'être important et même omniprésent. Pendant longtemps, l'apport doctrinal au développement de ce domaine du droit s'est cependant résumé principalement aux écrits du professeur Ducharme, quelques auteurs publiant de temps à autre des articles sur des questions précises, par exemple un avocat écrivant à propos du secret professionnel et un notaire au sujet du caractère authentique de certains documents (contrat, testament, (...)). Récemment, le professeur Henri Kélada (*Notions et techniques de preuve civile*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1986, 410 pages, ISBN 2-89127-054-1) et surtout le professeur Jean-Claude Royer (*La preuve civile*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1987, 663 pages, ISBN 2-89073-605-9) ont toutefois contribué de manière importante à l'avancement de cette science. Ils ont ainsi, d'une certaine façon, démontré le mérite du professeur Léo Ducharme d'avoir durant tout ce temps servi comme seul guide aux juristes et aux étudiants aux prises avec les subtilités théoriques et même pratiques du droit de la preuve.

Jean RHÉAUME
Avocat